

Conseil communal du 26 novembre 2020.

Règlement de taxe sur les commerces qui vendent, après 22 heures, des boissons alcoolisées non consommables sur place. Modifications. Renouvellement.

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le principe de la taxe dissuasive est admis tant en doctrine qu'en jurisprudence, pour autant qu'en fait de taxe dissuasive, il ne s'agisse pas en réalité d'une taxe prohibitive déguisée, ce qui ne sera pas le cas dans la mesure où le présent règlement fixe une taxe raisonnable eu égard à la capacité contributive des redevables concernés;

Considérant en effet que la vente d'alcool à une heure aussi tardive engendre des nuisances sonores et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le taux annuel de la taxe sera augmenté à partir de 2022, qu'en effet, la Commune souhaite donner l'opportunité à la personne physique ou morale vendant des boissons alcoolisées non consommables sur place après 22h d'adapter sa stratégie financière et commerciale le cas échéant durant l'année 2021 ;

Revu sa délibération du 10 mars 2016 relative au renouvellement et à la modification du règlement relatif à la taxe sur les commerces qui vendent, après 22h00, des boissons alcoolisées non consommables sur place, pour un terme expirant le 31 décembre 2020;

DECIDE :

1) De renouveler et modifier son règlement relatif à la taxe sur les commerces qui vendent, après 22h00, des boissons alcoolisées non consommables sur place et d'en fixer le texte comme suit ;



St Gilles Gillis

Article 1.

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Gilles, à partir du 1er janvier 2021 et pour un terme de 5 ans expirant le 31 décembre 2025, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale qui vend, ne fût-ce qu'une fois, après 22 heures, des boissons alcoolisées non consommables sur place.

Pour l'exercice 2021, le taux annuel de la taxe s'élève à 2.000,00 EUR.

A partir de l'exercice 2022, le taux annuel de la taxe s'élève à 2.500,00 EUR.

Article 2.

La taxe est due pour une année entière quelle que soit la date de mise en service du commerce ou de reprise d'un commerce existant. Toutefois, en cas de mise en service ou de reprise dans le courant du deuxième semestre de l'année, l'impôt sera réduit de moitié. Le paiement a lieu en une seule fois.

L'administration communale doit être avisée par écrit en cas de renonciation.

Article 3.

L'impôt est dû pour chaque commerce exploité séparément par une même personne physique ou morale.

Article 4.

§1. Sont exonérés de la taxe sur les commerces qui vendent, après 22 heures, des boissons alcoolisées non consommables sur place:

- Les établissements qui bénéficient d'une autorisation d'exploitation Horeca
- Les services de traiteur
- Les services de livraison

§2. Peuvent être exonérés, à l'initiative et sur décision du Collège :

L'ensemble des redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique.

L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux.

La décision sera communiquée aux redevables par voie écrite.

Article 5.

Si le commerce est tenu par un gérant ou autre préposé, l'impôt est dû par le commettant. Il appartient, le cas échéant, au commettant de prouver qu'il exploite le commerce pour compte de tiers.

Le cas échéant, l'impôt est dû solidairement par le propriétaire et le locataire principal du commerce.

Article 6.

§1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire, à savoir quinze jours.

§2. Le redevable renvoie à la commune chaque année sa déclaration dûment complétée, datée et signée soit par lettre recommandée, soit par fax, soit par voie électronique (notamment à l'adresse suivante : finances.1060@stgilles.brussels) ou par dépôt au guichet du service communal des taxes contre accusé de réception.

§3. Les redevables qui n'ont pas reçu de formulaire de déclaration doivent en réclamer un auprès du service communal des taxes au plus tard le 1er décembre de l'exercice d'imposition concerné



St Gilles Gillis

et le renvoyer dûment rempli, daté et signé avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire, à savoir quinze jours.

§4. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§5. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

§6. Toute nouvelle exploitation commerciale commencée dans le courant d'un exercice doit être déclarée dans le même délai de quinze jours.

Article 7.

§1. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

§5. Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) fonctionnaire(s) spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
Les procès-verbaux qu'il(s) rédige (nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal, par remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique, endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation ;

§2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 9

§1. La présente taxe est perçue par voie de rôle conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

St Gilles Gillis



2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.